



## Arrêt

n° 90 509 du 26 octobre 2012  
dans l' affaire X / I

En cause :       1. X  
                      2. X

**agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge, X, X et X ; Madame agissant, en outre, également en son nom personnel**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X et X, agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge, Madame agissant également en son nom personnel, de nationalité irakienne, qui sollicitent la suspension, en extrême urgence, « *des décisions de visa regroupement familial, prises le 27 septembre 2012 et notifiées par courrier reçu le 23 octobre 2012* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite par les mêmes parties requérantes le 24 mai 2012 par laquelle elles sollicitent de « *condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante et ses enfants des visas humanitaires leur permettant de rejoindre leur époux et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre de nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2012 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. A NDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS Loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Le 8 juillet 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire au premier requérant.

Selon la requête, son épouse, la seconde requérante, restée dans son pays d'origine avec leurs trois enfants, a introduit, pour elle et les enfants une « *demande de visa long séjour (type D)* » le 17 juin 2012, afin de venir rejoindre leur époux et père en Belgique.

Le 29 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante et des enfants du couple, quatre décisions de refus de visa qui leur ont été notifiées à une date indéterminée mais qui, selon les requérants, leur sont parvenues le 23 octobre 2012.

### **2. L'objet du recours**

Les requérants demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de décisions de refus de visa prises à l'égard de la seconde requérante et de leurs enfants le 29 septembre 2012. Ces décisions sont toutes motivées comme suit :

« *Commentaire:*

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*En effet, il ressort du document produit que depuis le 7/09/2011 Mr [A.J.M.] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend (sic) dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10 §5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr [A.J.M.] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que ses membres de famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics .*

*De plus l'assurance soins de santé n'est pas en ordre : le document produit n'est pas conforme.*

*Dès lors la demande de visa est rejetée.*

*Pour la secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'intégration Sociale, signé : [...], Attaché.*

*L'intéressé n'a pas invoqué la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales – sur sa situation particulière – à l'appui de sa demande de visa (en effet aucun élément démontre l'existence des circonstances humanitaires exceptionnelles) en manière telle qu'il ne peut être reproché à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/151980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

Par acte séparé, les requérants sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « *condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante et ses enfants des visas humanitaires leur permettant de rejoindre leur époux et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre de nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction* ».

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

##### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### **4.2.2. L'appréciation de cette condition**

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en exposant que :

« l'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante et ses enfants éloignés de leur mari et père. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : les décisions ne furent réceptionnées par la requérante à Bagdad que le 23 octobre 2012 ; le recours est introduit le surlendemain. Soit dans le délai particulier de 5 jours.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ».

Elle expose également, sous le titre « *exposé du préjudice grave difficilement réparable* » ainsi que dans le cadre des moyens qu'elle développe, qu'elle et ses enfants vivent dans un climat de violence généralisée, de nouvelles vagues d'attentats, datant d'août et octobre 2012, visant tout particulièrement les personnes qui, comme elles sont de confession chiite.

En l'espèce, le Conseil observe à ce stade que les éléments du dossier et les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation des parties requérantes et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

### **3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux**

#### **3.3.1. Exposé**

Les parties requérantes prennent un *moyen unique* de la violation des articles « 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, de l'article 23.1 de la directive 2003/86/CE, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non discrimination, des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et en bonne collaboration procédurale ».

Dans les premiers et troisième griefs, elles font valoir que l'époux de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 8 juillet 2011 et que la demande de visa a été introduite dans l'année suivant cette décision, elles soutient notamment que « *Partant, l'exigence posée par la décision n'est pas opposable à la requérante et ses enfants* », se référant à cet égard à plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de céans (n°73.660 du 20 janvier 2012 ; n°76.023 du 28 février 2012 ; n°77.749 du 26 mars 2012 ; n°78.178 du 28 mars 2012 ; n°78.639 du 30 mars 2012 ; n°82.847 du 11 juin 2012 ; n°84.096 et 84.098 du 29 juin 2012 et 87.147 du 7 septembre 2012) . Elles soutiennent également que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est, par son renvoi au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, de la même disposition, applicable aux quatre enfants de la requérante.

#### **3.3.2. Discussion**

L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant.

Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à*

*l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».*

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012). Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE a pu déduire de la proposition de loi qui lui était soumise « (...) *qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...)* » (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 8 juillet 2012, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante soit en l'espèce une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son conjoint, et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial.

A lui seul, le deuxième grief ainsi énoncé par la partie requérante paraît sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il est dès lors satisfait, *prima facie*, à la condition d'existence d'un moyen sérieux.

### **3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

3.4.1. Les parties requérantes exposent que les actes attaqués rendent impossible toute vie familiale entre la requérante et son mari et entre les enfants du couple et leur père. Elles exposent également que la situation en Irak, et plus particulièrement à Bagdad, est actuellement très dangereuse. Elles se réfèrent à la décision du 8 juillet 2011 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qu'elles joignent à la demande de suspension, ayant octroyé la protection subsidiaire au premier requérant mais renvoient également à divers articles de presse publiés sur internet (lapresse.ca, l'express.fr, tempsreel.nouvelobs.com, journalmetro.com) relatifs à une vague d'attentats récents (août et octobre 2012), précisant à ce sujet que ces violences récentes ciblent plus spécifiquement les personnes de confessions chiites, groupe dont elles relèvent. Elles reproduisent également le contenu d'un communiqué publié sur le site, actualisé au 19 octobre 2012, de l'ambassade de Belgique en Jordanie : « [...] *Le risque terroriste est très élevé. Des attentats ont lieu tous les jours en Irak, à l'exception de certaines zones de la Région du Kurdistan au nord de l'Irak. Les belges qui séjourneraient encore en Irak sont invités à examiner si leur présence y est encore nécessaire ... La situation de sécurité en Irak reste instable et très dangereuse pour tous les voyageurs. Les mesures de sécurité pour les voyageurs sont pratiquement nulles. Les risques d'attentats et d'actes de banditismes sont très importants. Plus précisément, tout déplacement à Bagdad et dans la région qui entoure la capitale, dans les gouvernorats de l'Anbar, Salahadin, Ninevé, tamin, Babel, Wassit et Diyala est particulièrement dangereux. Les villes de Mosoulm et de Kirkouk sont à éviter absolument. Suite aux divergences politiques et communautaires, des manifestations ont lieu sur l'ensemble du territoire irakien. Celles-ci sont parfois accompagnées de violence et les tensions montent de plus en plus; il se peut que le gouvernement décide subitement l'instauration d'un couvre-feu dans certaines villes ou la fermeture des frontières du pays et/ou entre les provinces [...]* ».

3.4.2. Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par les parties requérantes est suffisamment consistant et plausible. La mise à exécution des actes attaqués a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouve la requérante et ses enfants les exposant ainsi de manière accrue aux risques inhérents à la situation actuelle dans sa région de provenance en Irak.

Il est dès lors satisfait, *prima facie*, à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

#### 4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

4.1. Par acte séparé, les parties requérantes ont introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à « *condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants un visa leur permettant de rejoindre leur mari et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction* ».

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, ce qui suit :

Si le requérant a justifié de sérieux motifs permettant de croire que, s'il était renvoyé en Irak il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie en raison de la violence aveugle en raison du conflit armé interne qui y prévaut, il n'en va pas différemment de son épouse et de ses enfants. Ainsi que cela ressort de rapports récents :

- Un pic de violence en Irak fait 33 morts (02.08.2012).

*« L'Irak a connu jeudi une nouvelle journée de violences qui ont coûté la vie à au moins 33 personnes, dont 18 membres des forces de sécurité, après un pic des attaques en juillet. Ce dernier mois a été le plus meurtrier en Irak depuis près de deux ans avec 325 morts, selon les autorités.... Ce regain de violences en Irak s'explique, selon les experts, par un contexte régional rendu tendu par le conflit en Syrie voisin et par l'instabilité politique en Irak où les tensions confessionnelles restent fortes. En juillet, les attentats les plus sanglants ont eu lieu le 23 juillet, lorsque 29 attaques ont touché 19 villes irakiennes, tuant 113 personnes et faisant 259 blessés, la série d'attaques la plus meurtrière depuis décembre 2009. Dans un message diffusé sur internet, l'État islamique d'Irak (ISI), branche d'Al-Qaïda, avait annoncé « une offensive sacrée au cours du ramadan », le mois de jeûne musulman, visant des cibles « soigneusement choisies », notamment les « forces de sécurité, l'armée » et des chiites. Pour les deux premiers jours d'août, le nombre de morts s'élève à au moins 39... »*  
Source : <http://www.lapresse.ca/international/moyen-orient/201208/02/01-4561766-un-pic-de-violence-en-irak-fait-33-morts.php>.

- Face aux violences, la classe politique irakienne se tait (02.10.2012).

*BAGDAD - Ni un communiqué, ni une phrase: au lendemain d'une nouvelle vague d'attentats qui a tué 33 personnes, les responsables politiques irakiens ont brillé par un silence qui vient amplifier les échecs de la politique sécuritaire, selon des analystes interrogés par l'AFP.*

*Lundi matin, l'Irak s'est une nouvelle fois réveillé endeuillé par la mort de 33 personnes, tuées dans une série d'attentats, perpétrés pour la plupart à l'aide de voitures piégées... Les violences ont augmenté de manière significative tout au long de l'été et culminé en septembre, mois le plus meurtrier depuis plus de deux ans, avec la mort de 365 personnes, dont 182 civils, dans des attaques et l'évasion jeudi soir de plusieurs dizaines de membres de l'Etat islamique d'Irak (ISI), la branche d'Al-Qaïda dans le pays, d'une prison de Tikrit, au nord du pays. Au moins 16 policiers ont péri dans l'assaut mené par des hommes armés contre le bâtiment. Depuis le début de l'année, les violences ont fait 1.800 morts, selon des chiffres officiels... ».*

*Source : [http://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/face-aux-violences-la-classe-politique-irakienne-se-tait\\_1168902.html](http://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/face-aux-violences-la-classe-politique-irakienne-se-tait_1168902.html)*

- Au moins huit morts dans une série d'attentats anti chiites à Bagdad (23.10.12).

*« BAGDAD (AFP) - Sept voitures piégées ont explosé mardi dans des quartiers à majorité chiite dans le nord de Bagdad, faisant au moins huit morts et 25 blessés, selon des sources de sécurité et médicale. Trois attaques à la voiture piégée ont frappé le quartier de Chkouk et quatre ont secoué celui de Choula vers 06H45 locales (03H45 GMT), a indiqué un responsable du ministère de l'Intérieur. Une source médicale a fait état de huit morts et de 25 blessés, dont des femmes et des enfants, dans les attentats. A Choula, l'explosion d'une voiture piégée a endommagé des habitations et brisé les vitres de voitures, selon un journaliste de l'AFP. Les forces de sécurité ont interdit l'accès au secteur et empêché les journalistes de filmer ou de prendre des photos. Un important déploiement des forces de sécurité a été signalé sur les autres sites frappés par les attaques. "Nous dormions, alors que ma fille et mon fils se préparaient pour aller à l'école lorsque l'explosion s'est produite", a déclaré Abou Ali, le propriétaire de l'une des maisons endommagée par la déflagration. "Heureusement que personne ne se trouvait dans la cuisine, et que personne n'a été blessé grièvement", a-t-il ajouté. "Maintenant nous devons apporter les matériaux pour reconstruire la pièce". Chkouk, le village voisin, abrite un camp pour les personnes déplacées par le conflit de ces dernières années en Irak, principalement des musulmans chiites ayant fui les zones sunnites lors du pic de violences confessionnelles, en 2006 et 2007. Samedi, des attentats contre des responsables et des membres des forces de sécurité à Bagdad et dans le nord de l'Irak avaient fait douze morts. Les violences ont fortement diminué en Irak mais les attentats restent fréquents, notamment à Bagdad et au nord de la capitale ».*

*Source : <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20121023.AFP2938/au-moins-huit-morts-dans-une-serie-d-attentats-antichiites-a-bagdad.html>*

*Femme seule avec trois jeunes enfants, la requérante se trouve en grande difficulté, devant faire face aux attentats, meurtres aveugles...*

En l'espèce, il ressort à la lecture de cet exposé ainsi que de l'ensemble du recours que la situation précaire dans laquelle les parties requérantes démontrent raisonnablement que se trouvent la requérante et ses enfants en Irak, a vu sa durée prolongée par la prise des décisions dont la suspension de l'exécution est demandée. Afin de sauvegarder les intérêts de la requérante et de ses enfants, le Conseil estime que le présent arrêt, ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées, doit être suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour lui conserver un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des requérantes dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4<sup>ème</sup> édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

4.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi précitée du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en

